2007-02453/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 15a- 26 septembre 2001
Archives

Résumé des principales modifications apportées au régime de protection du territoire et des activités agricoles

La *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*[1] («loi 184») est entrée en vigueur le 21 juin 2001. Elle apporte des correctifs au régime de protection du territoire et des activités agricoles. Ces correctifs visent à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, particulièrement quant aux possibilités de développement des entreprises agricoles. Cette loi s'inspire de l'entente intervenue entre la Fédération Québécoise des Municipalités et l'Union des producteurs agricoles de même que des recommandations du médiateur désigné par le gouvernement pour dégager un consensus entre les milieux municipal et agricole sur cette question.

Cette mesure législative s'accompagnera de la publication prochaine d'orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles. De plus, une nouvelle version de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* sera également publiée dans un avenir rapproché.

Les principales modifications apportées à ce régime sont résumées ci-après. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter le Muni-Express no 15 consacré à cette question[2] ou le texte de la «loi 184».

1. La gestion des distances séparatrices en zone agricole

Depuis le 21 juin 2001, la municipalité est pleinement responsable de la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole lors de l'implantation ou de l'agrandissement de bâtiments agricoles et non agricoles.

Pour ce faire, la municipalité doit appliquer les normes de la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*. La municipalité devra appliquer les normes de cette directive jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC et comportant de telles normes ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement

[1] Cette loi est disponible sur le site Internet des Publications du Québec à l'adresse suivante : http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

[2] Ce Muni-Express a été expédié à l'ensemble des municipalités locales et des municipalités régionales de comté. Il peut être consulté sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à l'adresse suivante : www.mamm.gouv.qc.ca.

municipal contenant de telles normes et destiné à donner suite au contenu d'un schéma d'aménagement révisé ou d'un schéma modifié pour tenir compte des orientations gouvernementales en matière agricole.

2. L'attribution d'un droit de développement à certaines entreprises agricoles

Certaines entreprises agricoles existantes le 21 juin 2001 peuvent augmenter leur cheptel d'un maximum de 75 unités animales. Le résultat de cette augmentation ne peut toutefois excéder 225 unités animales. Pour bénéficier de ce droit applicable à son exploitation, le producteur agricole doit respecter diverses conditions dont le dépôt d'une déclaration auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 21 juin 2002.

Ce droit de développement s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice, tout règlement sur les usages et toute disposition relative à la superficie des bâtiments, à l'aire des planchers, et autres, à l'exception des marges avant et latérales.

L'attribution de ce droit ne dispense toutefois pas l'exploitation agricole qui en est bénéficiaire de l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la pollution de l'eau et du sol contenues dans le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. Ce règlement a été modifié le 14 juin 2001 de manière à resserrer les exigences pour l'ajout d'animaux dans des zones d'activités limitées et vise une gestion plus rigoureuse du fumier.

3. Une mesure pour accélérer l'application du régime de protection des activités agricoles

À compter du 1er octobre prochain, une MRC pourra, à l'endroit de la zone agricole de son territoire, adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) comportant des dispositions sur les usages, les distances séparatrices et le volume des constructions, l'aire des planchers, les marges, etc. Cette mesure vise à favoriser une mise en œuvre accélérée du régime de protection des activités agricoles sans attendre l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Ce RCI devra être conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Il devra donner la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole de même qu'à leur développement tout en favorisant la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Un tel règlement rendra inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement municipal portant sur les objets susmentionnés.

4. Une mesure destinée à favoriser l'adoption d'un RCI

Depuis le 21 juin 2001, une municipalité comprise dans le territoire d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations relatives à la protection du territoire et des activités agricoles ne peut, en zone agricole, adopter un

règlement de zonage concernant les usages et densités, les distances séparatrices et le volume des constructions, les aires des planchers, les marges, etc.

Cette limitation sera levée par l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC et comportant des normes sur les objets susmentionnés.

5. La conformité des règlements municipaux aux orientations gouvernementales

Pour l'examen de la conformité d'un règlement municipal qui concerne la zone agricole, la MRC devra tenir compte des orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles qui seront publiées en octobre prochain.

Dans le cas des MRC dont le schéma d'aménagement révisé est en vigueur ou qui a été modifié pour tenir compte des orientations gouvernementales publiées en 1997, elles devront requérir l'avis du comité consultatif agricole sur un tel règlement avant que la MRC ne puisse se prononcer sur la conformité de ce règlement. Cette mesure s'appliquera tant que la MRC n'aura pas modifié ou révisé son schéma d'aménagement pour le rendre conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles qui seront publiées en octobre prochain.

6. Le remboursement des dépenses des non-élus siégeant à un comité de la MRC[3]

Les personnes qui ne sont pas des élus de la MRC et qui siègent à un comité constitué par cette dernière doivent, en matière de remboursement des dépenses, être traitées de la même manière que les élus siégeant à ces comités. Cette mesure s'applique notamment aux producteurs agricoles siégeant au comité consultatif agricole.

7. Autres dispositions

La «loi 184» contient d'autres dispositions qui visent certaines constructions en zone agricole. Elle autorise, sous certaines conditions, l'implantation d'ouvrages destinés à réduire la pollution lorsqu'ils ne peuvent respecter les distances séparatrices applicables. Elle précise également les règles applicables en matière de distances séparatrices lors de l'érection ou de l'agrandissement de bâtiments non agricoles en zone agricole, y incluant une résidence construite par un agriculteur. Enfin, elle détermine des exigences particulières pour les élevages porcins qui pourraient bénéficier du droit de développement. Ces exigences visent l'épandage des lisiers et l'obligation de couvrir les structures d'entreposage lorsqu'elles sont situées dans ou à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

---

[3] Voir l'article 191 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2001, chapitre 25) lequel a modifié l'article 30.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019**
Production Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	